

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 12 juin 1998, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 7 juillet 1988 sur les mines", demande confirmée par lettre du 19 octobre 1999 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, a donné le 13 mars 2000 l'avis suivant :

Examen du projetIntitulé

L'intitulé du décret du 7 juillet 1988 doit être rédigé comme suit :

"Décret des mines."

La même observation vaut pour l'article 1er.

Proposant et arrêté de présentation

Il y a lieu d'indiquer le titre exact et complet du Ministre ayant actuellement les mines dans ses attributions.

DispositifArticle 1er

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que le décret du 7 juillet 1988 utilise le mot "Exécutif" et non "Exécutif régional wallon".

En outre, l'article éliminé "l'" précédant le mot "Exécutif" doit être remplacé par l'article défini "le".

.../...

Article 2
(article 45bis en projet)

1. En droit commun, en vertu de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, du Code civil, inséré par la loi du 10 juin 1998 (1), toute action en réparation d'un dommage fondé sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable. Cependant, en vertu de l'alinéa 3, l'action se prescrit en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage. Ces règles s'appliquent également pour les cas de responsabilité objective et sans faute (2). L'article 45bis, alinéa 1er, en projet, dispose, quant à lui, que l'action en réparation des dégâts miniers se prescrit par dix ans à partir du retrait du titre minier. Il résulte de la comparaison des deux textes que la victime de dégâts miniers se trouve dans une situation plus ou moins favorable que la victime de droit commun selon qu'elle a pris connaissance des dégâts avant ou après les cinq ans qui suivent le retrait du titre minier.

(1) Loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, publiée au Moniteur belge du 17 juillet 1998.

(2) Voir exposé des motifs, Doc. parl. Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1087/1, p. 11.

Si l'on fait application de l'alinéa 2 de l'article 45 bis en projet (1), la situation de la victime d'un dégât minier sera toujours moins favorable que celle de la victime de droit commun, sauf si elle a eu connaissance du dommage plus de trois ans avant le retrait du titre minier.

Il appartient à l'auteur du projet d'apprécier si la différence de traitement introduite par le texte en projet repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée, c'est-à-dire s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le but poursuivi et ses conséquences, le plus souvent négatives, pour les victimes de dégâts miniers (2).

(1) Cet article dispose que :

"Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les concessions existant au moment de l'entrée en vigueur du présent article, lorsque la cessation de toute exploitation de la concession est intervenue 10 ans au moins avant la date du retrait du titre minier, l'action visée à l'article 43 se prescrit dans un délai de 2 ans qui prend cours à la date dudit retrait."

(2) Le point 1 de l'exposé des motifs explique longuement les raisons qui justifient le raccourcissement du délai de prescription. Il conclut que le projet vise à concilier les intérêts des victimes et le souci de faire correspondre la situation de fait à la situation de droit en mettant ainsi un terme à l'insécurité juridique.

.../...

2. Comme il est suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis n° L. 25.428/2 (1) donné le 14 avril 1997 sur un projet devenu la loi du 10 juin 1998, précitée, il serait opportun de prévoir des règles de droit transitoire.

Article 3
(Article 48 en projet)

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire :

"Art. 3. L'article 48 du même décret est complété par les alinéas suivants : (...).".

2. Chaque alinéa devant pouvoir se lire de manière autonome, il y a lieu de remplacer le mot "Il" figurant en tête des nouveaux alinéas par les mots "Le Gouvernement".

3. A l'alinéa 4, de l'article 48 en projet, il y a lieu d'écrire : "(...) le propriétaire de la surface (...).".

(1) Doc. parl., Ch. repr., sess.ord., 1996-1997, n° 1087/1, p. 16).

4. Il convient que le texte en projet précise clairement quels sont les puits, les galeries et les ouvrages souterrains établis à demeure que l'auteur du projet a en vue :

s'agit-il uniquement de ceux qui ont fait l'objet d'un arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial, dont les dispositifs de sécurité auraient été altérés ou seraient jugés insuffisants, ou, en plus, de ceux connus ou visibles n'ayant pas encore fait l'objet d'un tel arrêté, ou encore d'autres ?

Article 4

(article 48bis en projet)

1. A la phrase liminaire, mieux vaut écrire :

"Art. 4. Un article 48bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :".

2. Au paragraphe 1er, les mots "En outre" sont inutiles et seront omis.

3. Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure, sur la base des informations dont il dispose, de se prononcer sur la formule qui permet de déterminer le montant de la contribution des concessionnaires, notamment au regard du principe d'égalité de non-discrimination.

.../...

4. L'alinéa 3 du paragraphe 1er de l'article 48bis en projet trouverait mieux sa place dans l'article 7 du projet.

5. Au paragraphe 2 de l'article 48bis en projet, il est préférable de remplacer les mots "lequel comprend" par le mot "comprenant".

6. Au même paragraphe, il y a lieu de remplacer les tirets par la numérotation 1°, 2°, 3°, etc.

7. Au 2°, le mot "de" devant le mot "curatif" est inutile et sera omis.

8. Par ailleurs, les termes "concessionnaires dont l'insolvabilité a été reconnue" manquent de précision. S'agit-il des concessionnaires en faillite ? Qui constate cette insolvabilité ?

9. Le dernier alinéa du paragraphe 2 est inutile et sera omis.

10. Il résulte de l'exposé des motifs que la contribution prévue à l'article 48bis en projet servira à alimenter un fonds d'intervention "en vue de limiter les inconvénients après retrait des concessionnaires et

.../...

disparition des sociétés concessionnaires". Le texte en projet ne fait cependant nullement mention de ce fonds. Aussi convient-il de prévoir qu'un fonds budgétaire est créé et que le produit de la redevance lui est affecté. En outre, conformément à l'article 45, § 1er, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, il y a lieu de définir dans le décret, de manière précise et exhaustive, l'objet des dépenses auxquelles sont affectées les recettes qui alimentent le fonds. Enfin, le législateur doit déterminer les règles essentielles fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds qu'il crée (1).

Article 5

(article 58bis en projet)

Selon l'article 2 du décret du 1er juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, ledit Conseil doit notamment, donner son avis sur tout projet de décret susceptible d'influencer les finances ou la gestion des villes et communes wallonnes. Il ne saurait être a priori exclu que la disposition sous revue puisse avoir une telle incidence. Dans l'affirmative, elle devait être soumise pour avis audit Conseil supérieur avant de pouvoir l'être au

(1) Voir l'avis n° L. 24.750/9 donné le 24 novembre 1995 par la section de législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet devenu le décret du 7 mars 1996 modifiant le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisées.

Conseil d'Etat. Aussi, celui-ci s'abstiendra-t-il de formuler des observations à son sujet.

Article 6
(article 58ter en projet)

1. Si l'intention de l'auteur du projet est d'habiliter le Gouvernement à prendre des mesures réglementaires, cette intention doit mieux apparaître dans l'alinéa 1er de l'article 58ter en projet et la délégation du Gouvernement "de la personne qu'il délègue" ne peut être admise.

Il en va autrement s'il s'agit seulement, comme c'est le cas à l'article 48, alinéa 3, en projet, d'habiliter le Gouvernement à prendre des mesures individualisées que la situation requiert.

2. Selon le fonctionnaire délégué, à l'alinéa 8 de l'article 58ter en projet, il y a lieu, de remplacer les mots "la Région" par les mots "le fonds visé à l'article 48bis".

Article 7

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu de viser, de manière plus précise, l'article 71, alinéa 2.

.../...

2. Les mots à remplacer sont : "dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret."

Article 8

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison qu'il y a à déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des décrets.

Signatures

Il n'est pas nécessaire de faire signer l'ensemble des ministres qui composent le Gouvernement wallon.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN